

IV. — **Législation minière et réglementation minière.**

Arrêté royal du 15 septembre 1919, portant coordination des lois minières.

Règlement général de police des Mines (Arrêté royal du 28 avril 1884), avec les modifications y introduites par les Arrêtés royaux des :

5 septembre 1901, sur l'aérage des mines grisouteuses;

9 août 1904, sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille;

10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits;

10 mai 1919, sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives;

24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines.

SERVICE GÉOLOGIQUE

Recrutement d'Ingénieurs.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1927, déterminant le programme du concours.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1927, prévoyant qu'il peut être procédé par la voie d'une épreuve particulière au recrutement des Ingénieurs des Mines destinés à des services relevant de la Direction Générale des Mines;

Vu spécialement l'article 2 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Le programme détaillé des matières de cette épreuve, le nombre des points attribués aux diverses matières, le nombre des points exigibles et la composition du jury sont déterminés, dans chaque cas, par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. »

Attendu que des emplois sont à conférer au Service Géologique;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours sera organisé, dans le courant du premier trimestre 1928, en vue du recrutement de deux Ingénieurs des Mines qui seront détachés au Service Géologique.

Art. 2. — Ce concours portera sur les matières suivantes :

- 1° Minéralogie et Pétrographie;
- 2° Paléontologie;
- 3° Géologie et Géographie physique.

Art. 3. — L'épreuve pourra comporter une partie écrite et une partie orale pour les trois branches.

Art. 4. — Le nombre maximum des points attribués aux diverses branches, est fixé comme suit :

Minéralogie et Pétrographie	30 points
Paléontologie	25 points
Géologie et Géographie physique	45 points

Art. 5. — Il sera exigé au moins la moyenne des points sur chacune des branches et les 6/10^{es} des points sur l'ensemble des matières.

Art. 6. — Le programme des matières est fixé comme suit :

I. — Minéralogie et Pétrographie.

Méthodes de détermination des minéraux (principes et technique opératoire). Principaux minéraux (corps simples, sulfures, arséniures, anhydrides, oxydes, hydroxydes, haloïdes, carbonates, silicates, phosphates, sulfates). Epreuve pratique.

Principaux types de roches (sédimentaires, éruptives, métamorphiques). Bases de la classification. Méthodes de détermination. Epreuve pratique.

II. — Paléontologie.

Règles et conventions fondamentales de la systématique.

Caractères généraux d'ordre paléontologique tant systématiques que stratigraphiques des principaux types d'Invertébrés (Foraminifères, Graptolites, Echinodermes, Brachiopodes, Mollusques, Trilobites), de Cryptogames vasculaires, de Ptéridospermées et de Cordaïtées.

Epreuve pratique limitée aux formes caractéristiques de la Belgique et des régions voisines.

III. — Géologie et Géographie physique.

Morphologie de l'écorce terrestre : Action de la mer, des eaux courantes, des glaciers, du vent. Evolution du réseau hydrographique. Constitution des formations sédimentaires terrigènes et organogènes. Principaux facies.

Notions fondamentales de Stratigraphie. Bases de la classification chronologique des phénomènes géologiques. Notions fondamentales de vulcanologie; mécanisme des éruptions; structure des appareils éruptifs.

Notions fondamentales de tectonique. Déformation d'ensemble et déformations intimes des roches. Succession des mouvements. Relations entre la stratigraphie et la tectonique. Tremblements de terre.

Notions d'hydrologie : Eaux souterraines, nappes aquifères. Sources. Phénomènes chimiques en relation avec la circulation des eaux dans les roches. Sources thermales. Fumerolles. Méthodes du levé géologique. Lecture et interprétation (notamment aux points de vue stratigraphique, tectonique et hydrologique des levés, cartes et coupes géologiques et minières). Epreuve pratique.

Constitution de la Belgique et des régions voisines (Irlande et Angleterre; Pays-Bas; régions rhénanes; Nord-Est, Nord et Nord-

Ouest de la France), principalement en ce qui concerne les bassins houillers.

Art. 7. — Expédition du présent arrêté sera adressée pour exécution, à M. le Directeur Général des Mines.

Bruxelles, le 9 décembre 1927.

Henri HEYMAN.